

Institut Saint-Christophe

32140 Masseube -

☎ 05 62 66 98 20 – Fax 05 62 66 15 96 – e-mail : st-christophe@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE

NOM et prénom de l'élève : Classe :

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et les libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible »

Déclaration Universelle des droits de l'Homme – O.N.U. 10 décembre 1948

Le règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles est mis en application le Projet Educatif lasallien de Saint-Christophe, notamment l'accueil des élèves et des familles et le fonctionnement intérieur.

Notre objectif est de préparer les jeunes à leur vie d'adulte.

Pour cela nous mettons en œuvre une éducation permettant de contribuer au développement de chaque individu dans les domaines suivants : esprit et corps, intelligence, sensibilité, sens esthétique, responsabilité et spiritualité.

Les actions passent par des apprentissages fondamentaux permettant d'apprendre à connaître, à faire, à vivre ensemble et à être.

Les moyens utiles sont : l'expression, la prise d'initiative, la responsabilisation, l'engagement commun et la participation.

ADMISSION DES ELEVES

Les inscriptions sont prononcées dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par le Ministère de l'Education Nationale.

En s'inscrivant à Saint-Christophe, les jeunes s'engagent à rechercher l'excellence en tout domaine au maximum de leurs possibilités. La devise de l'institut est : « Un travail opiniâtre vient à bout de tout. »

- ◆ Le Directeur décide de l'admission d'un élève, **après examen du dossier**, tenant compte de l'avis du Conseil de Classe de l'établissement d'origine et de sa révocation après consultation de l'équipe pédagogique et éducative.
- ◆ Les familles sont informées, lors des demandes d'inscription, du fait que l'école a un projet éducatif qui intègre l'éducation religieuse. Quelle que soit la confession ou les opinions de l'élève, sa liberté de conscience sera préservée.
- ◆ **Toutes les activités** prévues dans le cadre de la scolarité et le projet éducatif (à l'exception de la catéchèse) ont un caractère obligatoire pour l'élève.

1. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1.1. Temps, lieux, mouvements et équipements :

1.1.1. Horaires et régime des entrées et des sorties :

Les horaires de travail s'appliquent aux cours, aux études et au travail personnel (Cf. le tableau des horaires remis en début d'année).

De même, le mercredi après-midi, les activités font partie intégrante du fonctionnement de l'établissement. Les élèves présents doivent y participer.

Les élèves doivent être à l'école pour 9H30 le lundi. Ils commencent les cours le lundi à 9H45 et les terminent le vendredi à 16 H 00. Si la rentrée a lieu un autre jour les horaires du lundi s'appliquent. Toute

sortie de l'établissement en semaine (du lundi 9H30 au vendredi 16H00) ne peut s'effectuer sans une demande écrite des responsables légaux auprès de la Vie Scolaire remise le lundi avant 17H.

1.1.2. Utilisation des locaux et équipements sportifs, conditions d'accès

Seuls les terrains de foot, de tennis, de rugby sont en accès libre aux élèves du moment qu'ils s'y rendent pour y faire du sport. Pour le terrain de rugby, le mini terrain de foot et la salle omnisports, durant les temps de récréation, une demande d'autorisation doit être rédigée par écrit par les éducateurs pour les élèves désirant s'y rendre.

En dehors des installations sportives à disposition des élèves sur les cours de récréations, tout autre matériel sportif doit être utilisé en présence du personnel d'encadrement : musculation, agrès, tapis de lutte, etc.

Toute dégradation même involontaire est à la charge de son auteur qui devra rembourser le matériel endommagé.

1.1.3. Espaces extérieurs et abords

Les espaces réservés aux élèves du collège sont : la cour devant le CDI, le plateau de sport devant l'espace animation, le terrain de foot. Tous les autres lieux sont interdits sans l'accompagnement d'un adulte ou sans autorisation écrite remise par un personnel de la vie scolaire.

1.1.4. Moyens de transports (collectifs et individuels)

Pour se rendre à l'école les élèves utilisent soit les transports scolaires mis en place par l'établissement, soit les transports du Conseil Général, soit les véhicules particuliers.

Il est rappelé que le règlement intérieur de l'établissement s'applique lors des transports scolaires (dans le bus et lors de l'activité pratiquée à l'extérieur de l'établissement). En outre, l'élève se soumettra, le cas échéant, à toute autre règle qui serait applicable à cette activité.

En ce qui concerne les déplacements en véhicule particulier, l'élève se rend à l'établissement par ses propres moyens. Au départ du collège, l'élève qui part avec une tierce personne devra remettre à la vie scolaire une autorisation écrite de ses responsables légaux permettant le départ avec la personne de leur choix nominativement désignée, remise à la vie scolaire le lundi avant 17H.

1.1.4.1. Circulation et stationnement dans l'enceinte de l'école

La circulation motorisée dans l'enceinte de l'établissement n'est qu'une tolérance, elle doit se faire au pas en respectant les piétons. La vitesse maximale autorisée est de 10 km heure. L'usage du klaxon est interdit.

Les aires de parking aménagées doivent être respectées. Les responsables légaux doivent récupérer leur enfant sur la cour d'honneur, le parking à l'entrée de l'école est réservé au stationnement des BTS, des demi-pensionnaires ou des personnels de l'école. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des accidents, vols ou dégradations pouvant être commis sur les véhicules.

1.1.5. Usage des matériels et équipements

Les cutters sont interdits dans l'établissement sauf si le professeur d'arts plastiques ou de technologie fait une demande spécifique pour son cours. Dans ce cas ils ne devront être utilisés qu'en présence du professeur qui les fournira et les récupérera à la fin du cours.

1.1.6. Modalité de surveillance des élèves

Les élèves sont sous la surveillance des enseignants durant les heures de cours, et sous la surveillance des éducateurs pendant les temps de pause, récréations, internat. Des lieux autorisés aux élèves sont définis et doivent être respectés. En cas d'absence d'un professeur les élèves sont pris en charge par un collègue, un éducateur ou le CDI.

1.1.7. Récréations et pauses

Les élèves doivent sortir des salles de cours et se rendre sur la cour pour chaque récréation dans la limite des lieux autorisés au point 1.1.3. Pour les intercourrs, les élèves doivent se rendre rapidement dans les salles du cours suivant.

1.1.8. Circulation des élèves dans l'établissement

Pour certaines activités spécifiques, les élèves peuvent être amenés à traverser des lieux non autorisés : cours de musique, projet, travaux pratiques, repas, animation socioculturelle, etc. Les élèves ne peuvent s'y rendre qu'au moment de l'activité sur appel des responsables ou accompagnés des professeurs ou éducateurs.

1.1.9. Régime de l'externat, de la demi-pension et de l'internat

Les élèves externes sont sous la responsabilité de l'établissement dès l'instant où ils franchissent l'enceinte de l'école et ce du lundi au vendredi de 8H30 à 12H25 et de 13H45 à 16H30. Si une demande écrite est formulée par les responsables légaux, l'élève pourra se rendre en étude les lundi, mardi et jeudi de 17H00 à 19H15.

Les élèves demi-pensionnaires sont sous la responsabilité de l'établissement dès l'instant où ils franchissent l'enceinte de l'école et ce du lundi au vendredi de 8H30 à 16H30. Ils pourront rester en étude jusqu'à 19H15 par demande écrite des responsables légaux.

Les élèves internes doivent être présents dans l'établissement du lundi 9H30 au vendredi 16H00. Toute sortie pendant la semaine ne peut se faire qu'avec une autorisation écrite des responsables légaux remise à la vie scolaire avant le lundi 17H00.

Les élèves internes permanents doivent être présents dans l'établissement du lundi 9H30 de retour de vacances au vendredi 16H des vacances suivantes. Toutefois, une arrivée anticipée ou des absences certains week-ends pourront être envisagées sur demande écrite des parents remise à la vie scolaire le lundi avant 17H.

Les externes peuvent, très exceptionnellement, manger au self en payant leur repas (1 à 2 repas par semaine maximum).

1.1.10. Modalités de règlement

Le tarif propre à chaque régime est communiqué dans le dossier de rentrée, le prélèvement automatique mensuel est préconisé pour faciliter le suivi des règlements de chaque élève. Tout mois entamé est dû. Le prix est calculé sous mode de forfait à l'année selon le régime de l'élève, le niveau de formation et pour le bon fonctionnement de l'établissement. Les absences pour maladie ou les semaines de stage ne sont pas déductibles du prix de départ. Pour les voyages scolaires, le prix répercuté aux familles tient compte des subventions obtenues, du coût alimentaire journée non consommé à l'école.

1.1.11. Régime de l'internat

La vie en communauté nécessite obligatoirement des règles que chacun est tenu de respecter pour que tout le monde y trouve son compte. Certaines règles peuvent être établies en commun accord avec les délégués d'internat et doivent être respectées.

L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles.

Les règles de l'internat ont pour but de veiller au respect, à la sécurité et à la réussite de chacun.

Chaque jeune doit respecter les règles d'hygiène, de propreté et de rangement de son lieu de vie, et de son mobilier.

1.1.11.1. Week-ends à l'école :

L'école propose des week-ends selon un planning établi en début d'année. La participation aux week-ends est facturée à la famille pour les élèves non internes permanents. Si le formulaire d'inscription est rempli, signé et envoyé par les responsables légaux la semaine précédent le week-end accompagné du chèque de règlement, l'élève pourra participer aux activités prévues.

1.1.11.2. Consignes spécifiques :

Pour tenir compte des aspirations de chacun, des règles particulières à chaque dortoir (collège, lycée, filles, garçons) sont fixées par écrit en début d'année et doivent être respectées.

1.1.12. Usage des biens et des équipements personnels, visites

Un élève désirant recevoir une visite doit avertir un Responsable de la Vie Scolaire.

Ce dernier définira avec l'intéressé, les lieux et horaires de la visite.

Toute personne étrangère doit signaler son arrivée et faire une demande à l'accueil pour circuler dans l'établissement. Une justification de son lien avec l'élève pourra lui être demandée.

Les cabines téléphoniques peuvent être utilisées par les élèves, en dehors des heures de travail.

Les téléphones portables sont autorisés à l'extérieur des bâtiments pendant les heures de récréation. A l'intérieur des bâtiments, pendant les interours, les téléphones portables doivent être éteints et rangés.

Roller, skate, vélo, sont autorisés dans des lieux et temps définis et avec **les tenues réglementaires de protection**.

Les objets de valeurs sont déconseillés dans l'établissement : détérioration, perte, envie suscitée, vol... en cas de vol, l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable.

1.1.13. Habillement et attitudes vestimentaires

Chaque élève veillera à avoir une tenue correcte : présentation, propreté, coupe de cheveux, tenue vestimentaire. Tous les vêtements doivent être marqués au nom de l'élève. La direction se réserve le droit d'intervenir si elle estime que la tenue n'est pas correcte (cheveux, piercing, etc.).

Le port de la blouse en coton est obligatoire pour des raisons de sécurité pour les travaux pratiques de chimie, de biologie. Dans les ateliers et durant les travaux pratiques, la tenue de sécurité est obligatoire.

La tenue E.P.S. (shorts, maillots, chaussures, survêtements) est une tenue vestimentaire obligatoire strictement réservée pour le cours de sport.

1.1.14. Propreté et environnement

Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement et ils auront le souci de ne pas salir en utilisant les poubelles et les corbeilles mises à leur disposition. Ils sont responsables du ménage et du rangement de leurs locaux : internat, lieux de récréation (cour, foyer, salles de jeux, gymnase ...) et les classes.

Ils participent à tour de rôle au nettoyage et à l'entretien de ces lieux selon un ordre de passage affiché dans leur classe.

1.1.15. Règles de respect d'autrui, du cadre de vie et de l'environnement

Les élèves comme les adultes doivent témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui, veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

- ◆ Il convient de savoir dire « bonjour », « au revoir », « merci »... le langage sera correct.
- ◆ Les chewing-gums sont autorisés en dehors des locaux. Ils doivent être jetés dans les poubelles à disposition des élèves par souci de propreté et de correction.
- ◆ La propreté de l'école est l'affaire de tous : papiers à la poubelle, affaires rangées dans les lieux prévus à cet effet.
- ◆ Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans un établissement scolaire.
- ◆ Toute insulte, et toute violence physique ou verbale sont des actes graves et répréhensibles. En cas de blessure d'une personne, adulte ou mineure, la responsabilité de la personne, adulte ou mineure, qui aura commis l'agression pourra être recherchée et, le cas échéant, sanctionnée selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Par ailleurs, il est souligné que la procédure disciplinaire est indépendante des suites civiles et pénales qui pourraient être données.
- ◆ Il convient de respecter le matériel mis à disposition et les biens d'autrui. En cas de dégradation ou de vol, l'école se réserve le droit d'engager la responsabilité civile et/ou pénale de l'auteur des faits.

1.2. Organisation de la vie scolaire et des études :

1.2.1. Gestion des retards et des absences

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Toute personne se doit le respecter. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. En conséquence, tout élève en retard sera signalé par le professeur à la vie scolaire. Le retard sera enregistré. Les retards injustifiés entraîneront des sanctions.

Tout retard de dix minutes d'un professeur en début de cours sera considéré comme une absence et les élèves devront se rendre en salle de permanence. Auparavant, le délégué doit se renseigner auprès de la Vie Scolaire.

Le contrôle des absences est effectué tous les jours :

- ◆ En première heure du matin et de l'après-midi. Les absences sont répertoriées et figureront sur le bulletin de notes trimestriel.
 - ◆ A tous les cours ou études, l'appel est notifié sur le registre de chaque classe.
- Tous les registres d'appel sont remis en fin de journée au Responsable de la Vie Scolaire.

1.2.2. Utilisation du « suivi élève »

Le carnet de correspondance est remplacé par le « suivi élève » mis en ligne et à disposition des parents par simple connexion informatique. Chaque constat concernant les élèves sera saisi et mis en ligne régulièrement. Les notes seront disponibles au fur et à mesure de leurs saisies par les enseignants. Les familles auront ainsi l'information rapidement. Un contact téléphonique ou mail pourra permettre tous les échanges nécessaires. **Les familles n'ayant pas l'accès Internet devront se signaler à la vie scolaire.** Un envoi du contenu de « suivi élève » de leur enfant sera effectué par quinzaine.

1.2.3. Evaluations, contrôles, bulletins scolaires

Chaque trimestre un brevet blanc peut-être organisé pour les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} sur deux jours. Un contrôle écrit régulier est fait pour chaque matière enseignée. Des interrogations orales ou écrites sur les leçons peuvent être faites à chaque cours, y compris le lundi.

Chaque demi trimestre un relevé de notes est envoyé à toutes les familles. Il peut y avoir une appréciation globale du professeur principal.

Une évaluation trimestrielle des résultats scolaires est établie par le Conseil de classe. Cette évaluation doit permettre de suivre chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et son orientation. Elle est communiquée aux familles sous forme de bulletins trimestriels, accompagnée ou précédée d'un relevé de notes. Ce sont des documents officiels à conserver par la famille.

En fin d'année scolaire, le Directeur, après avis du Conseil de classe et après examen du dossier scolaire, arrête les propositions d'orientation qui sont notifiées aux familles. En cas de désaccord sur la proposition d'orientation, les parents peuvent faire appel de la décision suivant les dispositions réglementaires du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.

1.2.4. Conditions d'accès et de fonctionnement du CDI, des salles informatiques, audiovisuelles, des laboratoires et ateliers

L'accès au CDI est libre pendant les heures de pause. Si l'élève a obtenu l'autorisation de son enseignant ou de son éducateur, il peut s'y rendre pendant les heures d'étude ou de permanence. De même pour l'informatique. L'utilisation des équipements informatique est soumise au respect de la « charte informatique » disponible dans chaque salle informatique.

Les salles audiovisuelles, laboratoires ou ateliers sont utilisés pour les heures de cours en présence des enseignants et selon les consignes spécifiques.

1.2.5. Organisation des stages en entreprise

Les classes de troisième et quatrième collège et 4^{ème} et 3^{ème} Enseignement Alternatif ont un stage de découverte du milieu professionnel au cours du deuxième trimestre. Les professeurs principaux gèrent, en lien avec les familles, l'approbation du lieu de stage, la convention de stage, le suivi de l'élève, la réalisation du rapport de stage et la notation du travail fourni. Aucun stage ne pourra avoir lieu sans la signature préalable d'une convention de stage et vérification des conditions d'assurance, notamment en matière d'accident du travail, du stagiaire. **Les familles doivent absolument retourner les conventions de stages dûment remplies et signées par eux mêmes ainsi que par le maître de stage, et ce avant le début du stage. Dans le cas contraire, l'élève sera considéré comme absent et de ce fait non couvert par nos assurances couvrant les risques encourus pendant ces périodes.**

1.2.6. Organisation des sorties pédagogiques, séjours culturels

Les sorties pédagogiques sont sous la responsabilité de l'enseignant organisateur. Il sera adressé aux familles une lettre d'information contenant : les horaires, le lieu de destination, le programme de la journée, le téléphone disponible en cas d'urgence, la liste du matériel nécessaire, le prix s'il y a lieu. Ces sorties font partie intégrante du programme scolaire. Elles sont obligatoires.

1.3. Hygiène, santé, sécurité

1.3.1. Prévention contre les incendies et les risques majeurs

La conduite à tenir en cas d'incendie est affichée dans chaque salle. Des exercices d'évacuation seront programmés durant l'année scolaire.

1.3.2. Espace santé

Un espace santé est ouvert aux élèves à certaines heures de la journée. Les horaires sont affichés sur la porte de l'espace santé. L'assistante sanitaire agit en s'appuyant sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'Education Nationale. Elle effectue les petits soins ne nécessitant pas de qualification médicale, pratique les gestes d'urgences qui s'imposent en cas d'accident ou autres situations d'urgence, prévient après accord du chef d'établissement, les services d'urgence ou le médecin, accueille et écoute les élèves le nécessitant. Si besoin, elle appelle la famille pour mettre en place un rapatriement après accord du responsable de la vie scolaire. **En aucun cas, les familles ne doivent se déplacer à la demande de leurs enfants sans vérification préalable auprès du responsable de la vie scolaire.**

En dehors des heures d'ouverture, les élèves doivent passer par la vie scolaire.

Les parents doivent signaler à l'assistante sanitaire les traitements médicaux (prise de médicaments, soins, kiné,...). Ils peuvent joindre l'ordonnance justificative pour faciliter le suivi. Aucun médicament n'est autorisé à l'internat. L'assistante sanitaire veille au bon déroulement du traitement et gère les déplacements qui restent à la charge des familles. En dehors des heures d'ouverture de l'espace santé, les médicaments sont confiés à l'éducateur d'internat de chaque enfant.

Tout suivi médical engendrant des frais sera à la charge des familles.

1.3.3. Obligation de subir les examens médicaux de la médecine scolaire

Dans le cadre de la législation certaines classes sont convoquées à un examen médical dans l'enceinte de l'école. Les familles sont préalablement informées.

1.3.4. Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Tout élève doit acquérir une hygiène de vie et un respect des règles propres à toute vie en collectivité. Des temps d'information et de formation seront dispensés en cours d'année pour aider à cette éducation.

1.3.5. Mesures contre le tabagisme

L'usage du tabac est strictement interdit dans tout l'établissement conformément à la loi.

1.3.6. Mesures contre l'introduction, le trafic et la consommation d'alcool et de produits illicites

L'introduction, la vente et la consommation d'alcool et de produits illicites est formellement interdite dans l'établissement. L'application stricte de la loi sera exercée contre les contrevenants.

1.3.7. Port d'objets et de produits dangereux ou prohibés

L'introduction, la vente, l'utilisation d'objets ou de produits dangereux ou/et prohibés, sont interdits comme notamment couteaux, ciseaux à bout pointus, pistolet à billes, armes blanches, aérosol, tube de colle liquide. Toute infraction sera signalée à la gendarmerie nationale. Les objets et produits saisis seront remis à la gendarmerie nationale. Les responsables légaux de l'élève seront informés immédiatement et convoqués par le chef d'établissement. L'école se réserve le droit de poursuivre pénalement ou civilement le responsable, sans que ces poursuites soient exclusives des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

2. L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ELEVES

Toute infraction de la loi pénale sera signalée aux autorités compétentes. En cas de non respect des règles, l'élève peut-être convoqué, le jour même, devant un conseil vie scolaire.

2.1. Les droits des élèves

2.1.1. Respect Mutuel

Toute personne qui vit au sein de notre communauté a droit à la considération et au respect.

Aucune discrimination, physique, ethnique, religieuse, politique, philosophique ne doit entraver la liberté d'autrui.

« Seront sanctionnés ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, ou d'un groupe de personnes, en raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée... »

Article 24. (loi du 1^{er} juillet 1972) Code pénal

2.1.2. Droit d'expression et de publication.

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Une colonne d'affichage est mise à leur disposition au bureau de la Vie Scolaire.

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement.

Tout document doit être communiqué au préalable au responsable de la vie scolaire.

Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Aucun affichage ou publication ne saurait être anonyme. De même, le responsable est tenu de se faire connaître au préalable auprès du chef d'établissement ou à son représentant.

2.1.3. Les délégués élèves représentant le collectif.

Les élèves élisent dans leur classe :

- deux délégués de classe et deux sous délégués.

Cette élection est organisée par le professeur principal, par vote à bulletins secrets, sur présentation de candidatures. Les candidatures seront entérinées par le conseil de classe.

Des délégués d'internat sont également élus au sein de chaque unité.

Des délégués de l'animation socioculturelle sont élus pour chaque niveau de classe. Il en est de même pour les délégués du sport et du self.

Ces délégués bénéficieront d'une formation adaptée à leur fonction. Ils peuvent faire valoir, en fonction de leur compétence, leurs propositions au chef d'établissement, à son représentant, ou à un membre de l'équipe éducative. Celui-ci veillera, en concertation avec eux, à faciliter l'exercice de leurs responsabilités, et l'aboutissement ou non de leurs requêtes.

Les délégués sont tenus de participer aux réunions organisées à leur intention, aux conseils de classe et aux formations.

Les délégués de classe élus, réunis en Assemblée Générale, désignent en leur sein :

- trois représentants au Conseil des délégués.

Le Conseil des Délégués, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, est un organisme consultatif qui peut donner un avis et formuler des propositions touchant à l'organisation de la vie scolaire (travail et conditions de vie), et aux actions d'information et de sensibilisation possibles au sein de l'établissement (études et professions, hygiène et santé, etc.).

2.1.3.1. Destitution d'un délégué élève :

Seul le chef d'établissement peut destituer un délégué élève de sa fonction pour faute grave. Le chef d'établissement adressera un courrier au délégué pour le lui signifier.

Suite à la destitution du délégué il est procédé à une nouvelle élection dans la classe pour désigner un remplaçant.

2.1.4. Droit d'association.

Le fonctionnement, à l'intérieur de l'établissement, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901) composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du chef d'établissement et à validation par le Conseil d'établissement, après dépôt d'une copie des statuts de l'association.

Chaque association devra communiquer au chef d'établissement le programme de ses activités et lui en rendre compte.

En dehors des activités d'une association ou des propositions d'un club sous couvert du socioculturel, il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte de l'établissement.

2.2. Les obligations des élèves

2.2.1. Obligation de suivre les cours

L'assiduité est une obligation légale.

L'assiduité relève de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au collège et au lycée et s'impose pour tous les cours et pour les enseignements facultatifs dès lors que le jeune s'y est inscrit.

Tout élève absent à un cours doit être à jour dans la semaine qui suit. Les délégués de classe ont le souci du rattrapage des cours pour les élèves absents.

Il n'existe aucune dispense d'Education Physique et Sportive, mais seulement des inaptitudes.

Toute inaptitude, partielle ou totale, devra être justifiée par un certificat médical ou une notification de la Vie Scolaire sur papier libre.

Les élèves ne sont déclarés inaptes que de pratique d'éducation physique. En conséquence et quel que soit le type d'inaptitude, la présence en cours est obligatoire.

L'exemption exceptionnelle d'une séance est sollicitée par un mot des parents ou de la vie scolaire. Toute dispense prolongée relève d'une autorisation médicale.

Tout élève ne restant pas avec la classe pendant la séance doit être envoyé par le professeur d'E.P.S. en salle de permanence après l'appel.

2.2.2. Régime des autorisations d'absence

Toute absence prévisible doit être sollicitée auprès de l'établissement qui jugera de l'opportunité de la demande.

Toute absence ne présentant pas un caractère impératif pendant le temps scolaire est à proscrire : auto-école, dentiste, ...

En cas d'absence impromptue, la famille informe l'établissement le jour même, par téléphone ou par fax. Un courrier doit suivre.

Tout élève absent devra, dès son retour, passer à la Vie scolaire remettre un écrit mentionnant le motif et la durée de l'absence. Les absences pour maladie seront justifiées par un certificat médical.

Les absences injustifiées peuvent donner lieu à une déclaration par l'établissement à l'inspection académique.

Pour tout départ dans une famille d'accueil, une demande écrite devra être formulée à la vie scolaire par la famille d'accueil et par la famille du jeune qui s'y rend.

2.2.3. Obligation de participer à tous les contrôles et évaluations

Les élèves doivent :

- . Accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants,
- . Accepter les modalités de contrôle des connaissances,
- . Rendre les travaux à la date prévue.

2.2.4. Obligation pour l'établissement et les enseignants d'informer préalablement sur l'organisation des contrôles et des évaluations

Tout contrôle sera signalé aux familles la semaine précédant l'épreuve. Une évaluation trimestrielle sera organisée et annoncée aux familles sur les circulaires annuelles.

3. LE REGIME DES SANCTIONS ET PUNITIONS

3.1. Sanctions :

Toute infraction au règlement intérieur entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement décidée par le chef d'établissement. Elles peuvent être : un avertissement oral ou écrit, un travail écrit, une action éducative au service de la collectivité, une punition (1 heure de travail), une retenue (deux heures de travail), une consigne (plus de deux heures de travail pouvant se positionner sur un week-end), une convocation devant le conseil vie scolaire, une exclusion temporaire, une suspension de cours pour une certaine durée avec une action éducative au service de la collectivité, sous l'autorité de l'établissement, à réaliser à l'école ou en association caritative, (investissement dans l'animation de l'école, un travail d'intérêt général au self, etc.), conseil interne et / ou conseil de discipline. La durée n'est pas limitée dans le temps pour les actions éducatives au service de la collectivité ou investissement dans l'animation de l'école.

Tout travail non fait, tout retard, tout oubli de matériel sera sanctionné par une demi-heure de réflexion pouvant s'accompagner d'un travail écrit. Cette étude se réalisera de 12H30 à 13H pour les externes et demi-pensionnaires, le soir avant ou après l'étude pour les internes.

Toute insolence, toute perturbation de cours, tout bavardage, toute dégradation, tout refus de travailler sera sanctionné par une exclusion de cours immédiate, convocation devant le conseil vie scolaire le jour même et l'exigence de remettre son cours à jour pour le prochain cours.

Toute insulte, toute violence, toute dégradation grave sera sanctionnée par une convocation en conseil interne.

Les sanctions sont mentionnées sur le « suivi élève ». L'élève doit s'acquitter des sanctions reçues et se mettre à jour dans ses cours.

La sanction pour manque de travail est un devoir officiel : cet écrit doit être fait sur feuille, correctement présenté, et fait avec assiduité, il sera corrigé par l'enseignant.

3.2. Conseil vie scolaire :

3.2.1. Composition

Le conseil vie scolaire est présidé par le responsable de la vie scolaire. Il comprend :

- . Le professeur ayant exclu l'élève
- . Deux autres professeurs au moins
- . L'éducateur de niveau de classe de l'élève convoqué

3.2.2. Attributions

Le conseil vie scolaire se réunit à chaque demande d'un enseignant auprès du professeur principal, le jour même de l'enfreinte d'un élève.

Il fait le point avec le jeune sur ses atouts, puis demande des explications sur l'attitude reprochée et en arrive à la mise en place d'un contrat d'objectif précis, précisant l'adulte référent, le temps donné pour atteindre l'objectif, le nom de la personne ressource pour aider le jeune à atteindre son objectif, voire une planification dans le temps des objectifs à atteindre.

Il peut toutefois, dans des situations extrêmes, prendre une décision de sanction.

3.3. Conseil interne :

3.3.1. Composition

Le conseil interne est présidé par le chef d'établissement ou son représentant, il comprend :

- . Le chef d'établissement ou son représentant,
- . Le responsable de la Vie scolaire,
- . Le professeur principal
- . L'éducateur de niveau
- . Les deux délégués de classe

3.3.2. Attributions

Le conseil interne est compétent pour prononcer, selon la gravité des faits :

- mise en place d'une mesure d'aide à l'élève,
- sanction disciplinaire,
- action éducative au service de la collectivité avec obligation de rattraper les cours,
- avertissement,
- avertissement avec inscription au dossier,
- exclusion temporaire de l'établissement d'un maximum de quinze jours avec un travail effectif à réaliser et à remettre dès son retour à la Vie Scolaire.

Une notification écrite est systématiquement saisie dans le suivi élève.

3.4. Conseil de discipline :

3.4.1. Composition

Le Conseil de Discipline est présidé par le Chef d'Etablissement, il comprend :

- . Le responsable de la Vie Scolaire,
- . Deux représentants des enseignants dont l'un au moins du cycle de l'élève en cause,
- . Un éducateur,
- . Un représentant des personnels administratifs et techniques,
- . Deux représentants des parents d'élèves qui ne peuvent être les parents de l'élève concerné,
- . Les délégués de la classe,
- . Le responsable du cycle de l'élève,

Aucune personne extérieure à l'établissement ne peut prétendre assister au Conseil de discipline.

3.4.2. Convocation

Le chef d'établissement convoque :

- . l'élève en cause ainsi que la personne, le cas échéant, ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève,
- . toute personne qu'il juge utile d'entendre,

. une personne désignée éventuellement par l'élève en cause avec l'accord de son représentant légal et chargée de sa défense. Cette personne doit appartenir à l'établissement et peut être un élève majeur ou mineur.

. les membres permanents du conseil de discipline

3.3.3 Notification des griefs

Les parents seront informés des griefs retenus à l'encontre de leur enfant et de la convocation éventuelle au conseil de discipline avant le conseil par une saisie de constat sur le suivi élève.

Les parents peuvent être entendus par le chef d'établissement s'ils le désirent avant le conseil de discipline.

Le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire de mise à pied ou d'éviction dans l'attente du conseil de discipline s'il estime que la présence de l'élève dans l'établissement est de nature à causer un trouble important dans la classe, l'internat, l'établissement ou dans l'entreprise de stage. Cette décision est une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours. Elle peut être à effet immédiat.

3.4.3. Délibération

Seuls les membres permanents du conseil de discipline participent à la délibération. Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance au cours du conseil.

Les parents sont informés de la décision oralement à la fin du conseil de discipline et un constat sera saisi dans le « suivi élève ».

3.4.4. Décision

Le conseil de discipline est une instance consultative pour le directeur qui seul prend la décision. Il n'est réuni qu'à la demande du chef d'établissement pour l'aider dans le discernement d'une décision d'exclusion définitive.

- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'internat assortie d'un sursis ou non.
- Il peut prendre, au regard des circonstances et de la situation personnelle de l'élève ou du stagiaire, des mesures de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

Aucune démarche d'appel n'est possible. Seul le chef d'établissement prend note de la rupture du contrat liant la famille avec l'école suite aux actes posés par leur enfant.

Signature des parents :

Signature de l'élève :